

# IAHP : CAS IAHP EN ELEVAGE DE PONDEUSES PLEIN AIR (MORBIHAN)

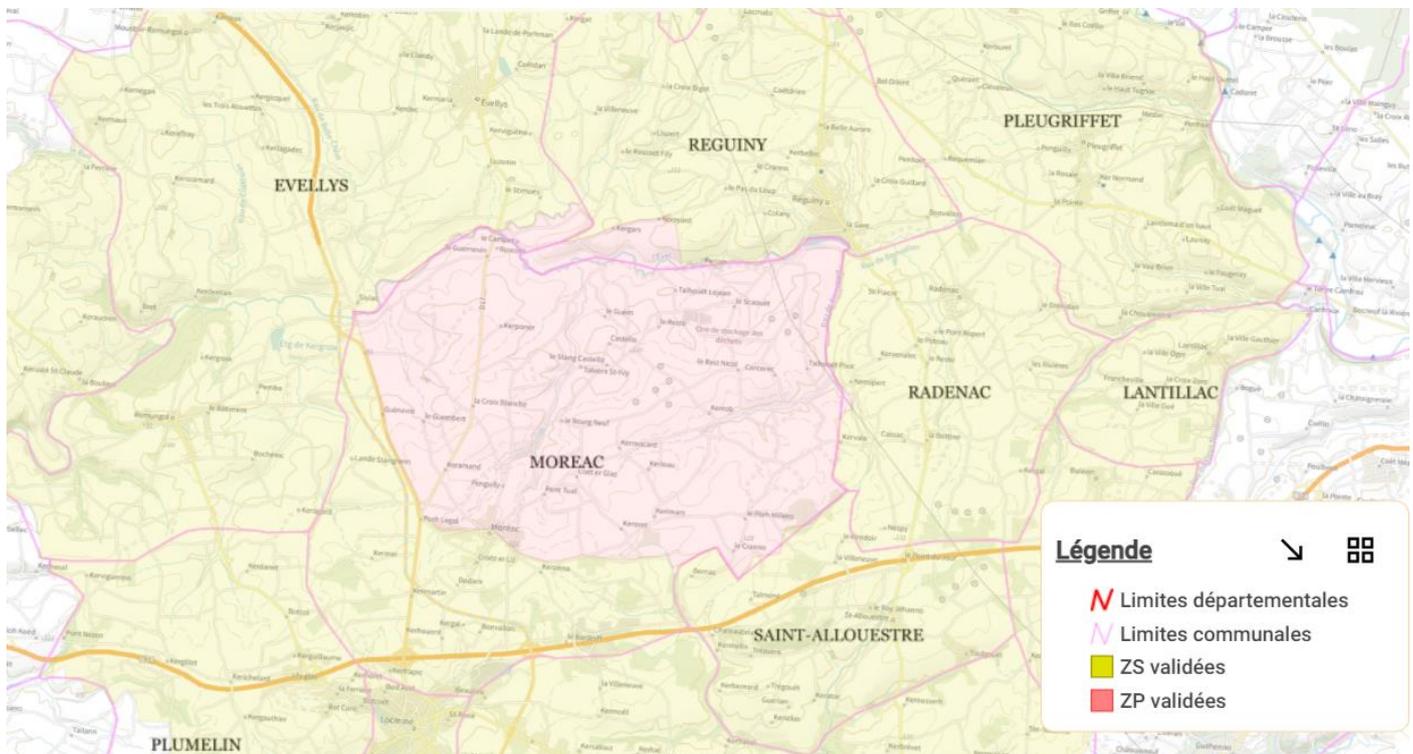
Vendredi 25 octobre 2024

Sources : DDPP, UGPVB

Un **sixième** foyer IAHP en élevage a été déclaré le **23 octobre** dans le Morbihan (56).

L'élevage touché est un élevage de 27 500 **poules pondeuses plein air** situé à **Moréac**, hors zone littorale. Le dépeuplement a eu lieu le jeudi-vendredi 24-25 octobre.

Afin de prévenir la circulation du virus, une **zone de protection de 3 km** et une **zone de surveillance de 10 km** ont été mises en place (*détail des communes à la fin de cette actualité*).



*Zonage réglementé autour du foyer*

Dans cette zone, il est notamment mis en place :

- Le **recensement** auprès de la DDPP des exploitations à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs (via les organisations de production, les interprofessions ou en ligne/papier).

**En zone de protection, les mairies procèdent également à un recensement des bassecourts des particuliers** (déclaration possible en mairie ou en ligne).

- La **mise à l'abri** des volailles et oiseaux captifs (bassecourts comprises), et la mise en place de **mesures de biosécurité strictes**,
- **L'interdiction des rassemblements de volailles** ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions,



- **L'interdiction de mises en place et de mouvements de sortie d'exploitation** de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir.

#### **POUR RAPPEL**

Les dispositions prévues pour solliciter les **dérogations de mouvements** sont répertoriées dans l'instruction techniques **IT 2021-148**.

Les dossiers de demandes de dérogations peuvent être ouverts dès lors que le mouvement est programmé et les justificatifs peuvent être apportés au fur et à mesure de leur obtention. Au-delà des premiers jours de la mise en place de la zone les demandes devront être déposées au moins 48 h avant le mouvement.

Les demandes peuvent être **réalisées en ligne** :

- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp56-influenza-aviaire-demande-de-lps>

(Sortie animaux vers abattoir, OAC)

- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp56-demande-de-lps-pour-un-mouvement-de-daog>

(Sortie œufs de consommation ou denrée alimentaires)

- La mise en place de **mesures de surveillance** en élevage,
- **Concernant la chasse**, il est notamment interdit
  - Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés
  - Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau
  - La chasse au gibier d'eau et à plumes dans certaines zones (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves etc.)

La levée de la zone de protection et de la zone de surveillance se fera au plus tôt respectivement **21 jours** et **30 jours** après :

- **L'abattage des animaux** et la **fin des opérations préliminaires de nettoyage désinfection** du dernier foyer de la zone de protection
- La réalisation, avec **résultat favorable**, des visites des établissements des zones respectives

#### **POUR RAPPEL**

Depuis le premier foyer IAHP en Ille et Vilaine, la France a **perdu son statut indemne vis à vis de l'IAHP** ce qui peut poser des problèmes à l'export.

Le rehaussement du **risque IAHP à modéré** au niveau national (depuis le **14 octobre 2024**) et la mise en place de la **zone de protection du Littoral** (depuis le **18 septembre 2024**) imposent des mesures de biosécurité, dont la mise à l'abri des animaux dans la zone littorale et dans les zones à risques particulier.

Pour plus de détails, n'hésitez pas à lire les précédentes actualités GDS :

- [Actualité IAHP n°24 : Remontée du seuil de risque IAHP à modéré / GDS Bretagne](#)
- [IAHP : MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE PROTECTION SUR LE LITTORAL BRETON / GDS Bretagne](#)

**Le maintien, sur l'ensemble de la région, d'un haut niveau de biosécurité et le respect strict des mesures sont primordiaux, dans un contexte où la pression virale via la faune sauvage est importante.**

**GDS BRETAGNE, Section Avicole**



### Annexe 1 : Communes de la zone de protection

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION ZONE
56140	MOREAC	Zone nord de la commune ainsi délimitée : est de la D767, nord de la D181 puis nord de l'axe reliant La Madeleine, le Croëzo, le Lannic, le Cosquer puis est du Keriolas
56144	ÉVELLYS	Zone de la commune au sud du Runio
56190	RÉGUINY	Zone au sud de la route de Kergars-Keroyard jusqu'au lieu dit Keroyard

### Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION ZONE
56017	BIGNAN	Commune entière
56027	BULÉON	Commune entière
56047	CRÉDIN	Zone de la commune ainsi délimitée : sud d'un axe reliant le lieu-dit Keraudran au lieu dit l'Ecu en passant par le centre de Crédin
56092	KERFOURN	Zone ainsi délimitée : sud de l'axe reliant le lieu dit Kervellec au lieu dit Le Rohic
56103	LANTILLAC	Commune entière
56117	LOCMINÉ	Commune entière
56140	MORÉAC	Zone sud de la commune ainsi délimitée : ouest de la D767, sud de la D181 puis sud de l'axe reliant La Madeleine, le Croëzo, le Lannic, le Cosquer puis ouest du Keriolas
56141	MOUSTOIR-AC	Zone nord de la commune ainsi délimitée : nord du Ponctuel
56144	ÉVELLYS	Commune entière hormis la zone au sud du Runio
56151	NOYAL-PONTIVY	Zone au sud du ruisseau de Mengoët
56160	PLEUGRIFFET	Commune entière
56173	PLUMÉLIAU-BIEUZY	Zone est de la commune ainsi délimitée: est du Fremeur puis est de la route de Kermonserh jusqu'à la D203 puis est de la D203
56174	PLUMELIN	Zone est de la commune ainsi délimitée : est de la D179 jusqu'à la route de Kerbedic puis est de la route Kerbedic/Kerbregen puis nord de Kerbregen
56189	RADENAC	Commune entière
56190	RÉGUINY	Commune entière hormis la zone au sud de la route de Kergars-Keroyard jusqu'au lieu dit Keroyard
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière